

Procès-verbal du conseil municipal

du 5 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-huit juin, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé NIEPCERON, maire.

Présents : M. NIEPCERON Hervé, Mme MURARI BOZEC Marie-Claude, M. GEST Philippe, M. REBOLINI Philippe, M. LIOT Patrice, Mme TASSEL Emilie, M. HAZARD Ludovic, M. DUBOS Yannick, M. BAUDRY Claude, Mme BERTIN Anaïs, Mme BAUDRY Anick, Mme DANIEL Amandine.

Absents-excusés :

M. PERIER Didier, M. THOREL Laurent.

Absent :

M. BOUARFE Monir.

Madame Anaïs BERTIN est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 est approuvé sans observation.

Monsieur LIOT demande pourquoi les réunions du conseil municipal sont fixées à 18h30.

Monsieur HAZARD précise que si elles sont maintenues à cet horaire il risque parfois, en fonction de son activité professionnelle, de ne pas pouvoir y assister.

Monsieur le maire répond que les réunions sont fixées le mardi après la permanence de mairie. Il demande l'avis aux autres conseillers municipaux.

La majorité du conseil municipal souhaite que les conseils municipaux soient fixés à 20h30.

Madame BAUDRY informe le conseil municipal qu'il ne faudra pas prévoir de réunions le jeudi car avec son conjoint ils ne seront plus disponibles à la rentrée de septembre 2022.

A l'ordre du jour :

1/ Centrale Eolienne La Briqueterie – Avis du conseil municipal sur l'enquête publique complémentaire – D2022-07-05-01

Monsieur le maire demande à Monsieur Patrice LIOT de quitter la séance.

Monsieur Patrice LIOT quitte la séance afin de ne pas participer au débat et au vote.

Monsieur le maire rappelle que la Centrale Eolienne La Briqueterie souhaite exploiter un parc éolien terrestre, composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de Saint-Maclou la Brière et de Vattetot-sous-Beaumont.

Une enquête publique complémentaire s'est tenue du 13 juin 2022 au 27 juin 2022 suite à la saisie de la Cour d'Appel de Douai en date du 25 novembre 2019, visant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant l'exploitation du Parc Eolien.

L'arrêt du Juge en date du 1^{er} juin 2021 demande au préfet de régulariser l'arrêté d'autorisation afin de pouvoir statuer sur la requête, après qu'une nouvelle étude acoustique complémentaire soit réalisée par la Centrale Eolienne La Briqueterie.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il doit donner un avis sur ce projet.

Monsieur HAZARD rappelle que le conseil municipal précédent était favorable au projet et que le conseil municipal actuel n'a jamais donné son avis.

Monsieur BAUDRY n'est pas favorable au vote de ce projet puisque l'ancienne municipalité avait donné son accord.

Monsieur DUBOS demande à Monsieur le maire si la commune a l'assurance que la redevance sera reversée en intégralité à la communauté de communes.

Monsieur le maire signale qu'en 2017 la répartition avait été décidée entre la communauté de communes Campagne de Caux, la Région et les 2 communes et précise que la commune de Vattetot-sous-Beaumont devait toucher environ 38 000€ par an, la communauté de communes environ 90 000€ par an et la Région environ 100 000€ par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 9 VOIX POUR (M. NIEPCERON, Mme MURARI BOZEC, M. GEST, M. REBOLINI, Mme TASSEL, M. HAZARD, M. DUBOS, M. BAUDRY, Mme BERTIN), 1 VOIX CONTRE (Mme DANIEL) et 1 ABSTENTION (Mme BAUDRY),**

- **PREND ACTE** des conclusions de l'étude complémentaire ;
- **CONFIRME** l'avis favorable du conseil municipal en date du 9 octobre 2018 ;
- **CONFIRME** son intérêt sur le projet présenté par la Centrale Eolienne La Briqueterie.

Monsieur Patrice LIOT réintègre la séance.

2/ Recensement de la population 2023 : Nomination d'un coordonnateur communal, création d'un poste d'agent recenseur et fixation de la rémunération de l'agent recenseur – D2022-07-05-02

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023.

A ce titre, il convient :

- De désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,
- De recruter un agent recenseur et de fixer les conditions de rémunération,
- De donner délégation à Monsieur le maire pour l'organisation de la collecte.

Monsieur le maire précise que Madame Brigitte AUBER, secrétaire de mairie, est désignée comme coordonnateur de l'enquête de recensement et qu'il souhaite recruter Madame Céline TREPAUT, en qualité d'agent recenseur compte tenu qu'elle a déjà assuré cette fonction.

Madame DANIEL propose de lancer un appel de candidatures compte tenu qu'il y aura peut-être d'autres personnes de la commune qui seront intéressées.

Monsieur BAUDRY est favorable à la proposition de Madame DANIEL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, R.215-1 et suivants,
- La Loi 2022-276 du 27 février 2022, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,
- Le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,
- L'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

- Le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- L'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement pour l'année 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'acter** la décision prise par Monsieur le maire quant à la désignation de Madame Brigitte AUBER comme coordonnateur de l'enquête de recensement ;
- **De lancer** un appel de candidatures sur la page Facebook de la commune et par voie d'affichage pour le recrutement de l'agent recenseur ;
- **De donner** délégation à Monsieur le maire pour l'organisation de la collecte 2023 ;
- **De fixer** la rémunération de l'agent recenseur à :
 - 1,13€ par feuille de logement ;
 - 1,72€ par bulletin individuel.
- **D'autoriser** Monsieur le maire à rembourser au coordonnateur communal et à l'agent recenseur les frais de déplacement et de repas compte tenu que ces agents auront des formations.

PRECISE que :

- La dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel) article 6413 – personnel non titulaire du budget 2023
- La recette correspondant à la dotation forfaitaire sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations) article 7484 – dotations de recensement du budget 2023.

3/ Modalité de publicité des actes des collectivités – D2022-07-05-03

Monsieur le maire présente à l'ensemble du conseil municipal les termes de l'ordonnance du 7 octobre 2021 relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. A compter de cette date, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur le panneau prévu à cet effet devant la mairie 2, place Bernard ALEXANDRE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE, d'adopter la proposition de Monsieur le maire qui sera appliquée dès le 6 juillet 2022.

4/ Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire – D2022-07-05-04

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la possibilité pour la collectivité d'adhérer, depuis le 1^{er} juin 2022, à une nouvelle mission proposée par le Centre de Gestion de Seine-Maritime (CDG76) : la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), dans le cadre d'un litige potentiel avec l'un de ses agents sur une problématique de ressources humaines (RH).

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion a pour objectif d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans la recherche d'une solution amiable et éviter ainsi toute procédure contentieuse qui peut parfois s'avérer longue et fastidieuse.

Le médiateur :

- Accompagne l'employeur public et son agent dans la recherche et la rédaction d'un accord de médiation ;
- Il opère en toute neutralité, indépendance et impartialité, dans le strict respect de la discrétion et du secret professionnel.

Les avantages de la médiation sont :

- Eviter une procédure longue et fastidieuse devant le Tribunal Administratif ;
- Garantir la confidentialité de la situation et rétablir le dialogue et la confidentialité entre les parties ;
- Trouver une solution adaptée au litige et rédiger un accord de médiation.

Cette adhésion est libre, aucune facturation n'est établie tant que le médiateur du Centre de Gestion de Seine-Maritime n'a pas été saisi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'adhérer au dispositif de la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de Seine-Maritime ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire ».

5/ Cimetière

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur REBOLINI, adjoint en charge de ce dossier.

A – Devis de columbarium et de reprise de concessions – D2022-07-05-05A

Monsieur REBOLINI présente plusieurs devis des Pompes Funèbres BURETTE détaillés comme suit :

- Création d'un columbarium de 6 cases : 4 833,33€ HT soit 5 800€ TTC
- Dépose de 11 monuments et mise au remblai : 2 926€ HT soit 3 511,20€ TTC. Ce devis est à multiplier par 2 afin de reprendre 22 concessions et réduire ainsi la durée des 47 concessions prévues par l'ancienne municipalité.

Il propose également un autre devis de l'entreprise BURETTE pour la dépose de 4 monuments et mise au remblai pour un montant de 1 064€ HT, soit 1 276,80€ TTC.

M. REBOLINI informe l'assemblée que la commune pourrait prétendre à une subvention au titre de la DETR sur l'année 2023 sous réserve que le montant minimum de dépense s'élève à 5 000€ hors taxes.

Aussi, il propose de retenir le devis de reprise des 4 monuments pour 1 276,80€ TTC et de réaliser ces travaux sur 2022 et de solliciter une subvention au titre de la DETR en 2023 pour la création du columbarium et pour la reprise des 22 monuments.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité, la proposition de Monsieur REBOLINI.

B – Tarif d'une urne scellée sur monument funéraire – D2022-07-05-05B

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les différents tarifs appliqués au cimetière, par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017, pour l'achat de concessions, l'emplacement de cave-urne et de columbarium ainsi que pour les plaques du jardin du souvenir.

Il suggère de fixer un tarif pour la pose d'une urne scellée sur monument funéraire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer à 50€, pour la durée de la concession existante, la pose d'une urne scellée sur monument funéraire.

Les autres tarifs votés en conseil municipal en date du 12 décembre 2017 restent inchangés

11/ Questions diverses

Madame DANIEL informe l'assemblée qu'elle a été interpellée par des habitants de la commune, pour la maison inhabitée située 20, route de Saint-Maclou, et qui souhaitent savoir les décisions prises par le conseil municipal.

Monsieur le maire lui répond que cette propriété est privée. Il précise que cette habitation n'est pas dangereuse pour les riverains et informe cependant le conseil municipal que des enfants pénètrent dans cette maison sans autorisation et à leurs risques et périls.

Il signale qu'avec l'entrée en vigueur du PLUI les communes auront la possibilité de faire valoir leur droit de préemption sur certains terrains et précise que la commune pourrait éventuellement préempter, voire acheter cette propriété dans le cadre du futur projet d'aménagement du centre bourg.

Madame DANIEL fait remarquer que la commune entretient la haie de ce bien sans en être propriétaire.

Monsieur le maire lui répond que la commune taille uniquement la haie pour la visibilité du carrefour.

Madame DANIEL demande quand va être effectué l'extension de l'éclairage public route de Saint-Maclou.

Monsieur BAUDRY indique que la commune est en attente de la réception du devis du Syndicat Départemental d'Energie et qu'il a sollicité également un devis pour l'effacement des réseaux.

Madame BAUDRY demande à Monsieur le maire qui prend les décisions pour la réalisation de certains travaux car elle a été surprise de la pose du panneau publicitaire route de Bernières alors qu'aucune décision n'a été prise en conseil municipal.

Monsieur le maire lui répond que c'est lui qui a donné son accord à la communauté de communes Campagne de Caux pour la pose de ce panneau qui n'a rien coûté à la commune.

Il indique que ce panneau est réservé aussi aux associations communales et intercommunales et que le planning d'affichage est géré par la communauté de communes.

Monsieur GEST signale que vraisemblablement l'avis publicitaire est autorisé par commune 1 fois tous les 3 mois pour une durée d'affichage de 15 jours.

Monsieur le maire invite les associations communales à envoyer leurs avis publicitaires à la communauté de communes.

Monsieur le maire donne quelques informations sur les comptes-rendus des conseils communautaires qui se sont déroulés depuis le début de l'année.

La séance est levée à 20h30.